

Bruxelles, le 3 septembre 2019 (OR. en)

11733/19

BUDGET 22

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet:

Projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2019: Réduction des crédits d'engagement et de paiement en fonction des besoins actualisés en matière de dépenses et de l'actualisation des recettes (ressources propres)

- Position du Conseil du 3 septembre 2019

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2019¹, la <u>Commission</u> a soumis au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 4 au budget général 2019 concernant la réduction des crédits d'engagement et de paiement en fonction des besoins actualisés en matière de dépenses et de l'actualisation des recettes (ressources propres).

Ce projet a pour objet de mettre à jour tant le volet des dépenses que le volet des recettes du budget afin de tenir compte de l'évolution récente de la situation:

- a) s'agissant du volet des dépenses, il convient:
 - de libérer des crédits d'engagement et de paiement de lignes budgétaires relevant des (sous-)rubriques 1a (*Compétitivité pour la croissance et l'emploi*), 1b (*Cohésion économique, sociale et territoriale*), 3 (*Sécurité et citoyenneté*), 4 (*L'Europe dans le monde*), ainsi que du Fonds de solidarité de l'UE;

11733/19 jmb 1 ECOMP.2.A **FR**

Toutes les versions linguistiques ont été disponibles le 16 juillet 2019.

- d'adapter le budget 2019 du Parlement européen, de la Cour des comptes européenne et du Service européen pour l'action extérieure à la suite du report, au 31 octobre 2019, du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;
- b) s'agissant du volet des recettes, il convient de réviser les prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations dans le secteur du sucre) et aux assiettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du revenu national brut (RNB), et d'inscrire au budget les corrections britanniques correspondantes ainsi que leur financement, éléments qui ont tous une incidence sur la répartition des contributions au titre des ressources propres versées par les États membres au budget de l'UE.

II. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION À LA DEMANDE DE LA COMMISSION

Les commentaires concernant les articles suivants ont été modifiés dans la position du Conseil:

- Article 12 02 04 Autorité bancaire européenne (ABE): "La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 19 887 600 **17 397 600** EUR. Un montant de 729 344 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2017, est ajouté au montant de 19 158 256 **16 668 256** EUR inscrit au budget";
- Article 12 02 05 Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP): "La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 12 443 336 10 083 336 EUR. Un montant de 69 102 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2017, est ajouté au montant de 12 374 234 10 014 234 EUR inscrit au budget";
- Article 12 02 06 Autorité européenne des marchés financiers (AEMF): "La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 27 282 496 **13 612 496** EUR. Un montant de 47 336 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2017, est ajouté au montant de 27 235 160 **13 565 160** EUR inscrit au budget";

11733/19 2 imb ECOMP.2.A FR

- Article 18 02 03 Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex): "La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 329 610 000 317 489 000 EUR. Un montant de 17 103 721 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 312 506 279 300 385 279 EUR inscrit au budget"; et
- Article 33 03 05 Parquet européen: "La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 4 911 000 3 911 000 EUR".

III. CONCLUSION

Le 3 septembre 2019, le Conseil a adopté sa position sur le PBR n° 4 au budget général 2019, telle qu'elle figure en ANNEXE.

11733/19 jmb 3 ECOMP.2.A **FR**

ANNEXE

ANNEXE TECHNIQUE

SECTION I PARLEMENT EUROPÉEN

DEPENSES — DEPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 072 664 319	3 920 000	1 076 584 319
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT	412 606 700		412 606 700
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES	157 943 300	3 700 000	161 643 300
4	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES	342 979 943	7 490 000	350 469 943
5	L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES	280 000		280 000
10	AUTRES DÉPENSES	10 504 000	1	10 504 000
	Total	1 996 978 262	15 110 000	2 012 088 262

TITRE 1 — PERSONNES LIEES A L'INSTITUTION

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	5	225 554 051	3 920 000	229 474 051
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	5	681 825 381		681 825 381
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	5	144 622 887		144 622 887
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	5	20 662 000		20 662 000
	Titre 1 — Total		1 072 664 319	3 920 000	1 076 584 319

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION				
100	Indemnités et allocations				
1 0 0 0	Indemnités	5.2	77 793 051	2 420 000	80 213 051
1 0 0 4	Frais de voyage ordinaires	5.2	60 106 000	2 100 000	62 206 000
1 0 0 5	Autres frais de voyage	5.2	5 670 000		5 670 000
1006	Indemnité de frais généraux	5.2	42 900 000	1 200 000	44 100 000
1007	Indemnités de fonctions	5.2	187 000		187 000
	Article 1 0 0 — Sous-total		186 656 051	5 720 000	192 376 051
101	Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales				
1 0 1 0	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales	5.2	2 930 000		2 930 000
1 0 1 2	Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés	5.2	876 000		876 000
	Article 1 0 1 — Sous-total		3 806 000		3 806 000
102	Indemnités transitoires	5.2	20 690 000	-1 800 000	18 890 000
103	Pensions				
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté (FID)	5.2	11 410 000		11 410 000
1031	Pensions d'invalidité (FID)	5.2	274 000		274 000
1 0 3 2	Pensions de survie (FID)	5.2	1 918 000		1 918 000
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des députés	5.2	p.m.		p.m.
	Article 1 0 3 — Sous-total		13 602 000		13 602 000
105	Cours de langues et d'informatique	5.2	800 000		800 000
	Chapitre 1 0 — Total		225 554 051	3 920 000	229 474 051

Article 1 0 0 — Indemnités et allocations

Poste 1 0 0 0 — Indemnités

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant	
77 793 051	2 420 000	80 213 051	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité prévue par le statut des députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 9 et 10.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 1^{er} et 2

Poste 1 0 0 4 — Frais de voyage ordinaires

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
60 106 000	2 100 000	62 206 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage et de séjour liés aux voyages à destination et en provenance des lieux de travail et autres missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 10 à 21 et 24.

Poste 1 0 0 6 — Indemnité de frais généraux

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant	
42 900 000	1 200 000	44 100 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés, en conformité avec les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 170 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 25 à 28.

Article 1 0 2 — Indemnités transitoires

Données chiffrées

1			
	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
	20 690 000	-1 800 000	18 890 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité transitoire à l'issue du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 13.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 45 à 48 et 77.

TITRE 3 — DEPENSES RESULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GENERALES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
3 0	Réunions et conférences	5	34 120 000		34 120 000
3 2	Expertise et information: acquisition, archivage, production et diffusion	5	123 823 300	3 700 000	127 523 300
	Titre 3 — Total		157 943 300	3 700 000	161 643 300

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
3 2	Expertise et information: acquisition, archivage, production et diffusion				
3 2 0	Acquisition d'expertise	5.2	6 171 000		6 171 000
3 2 1	Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque, les archives historiques, l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA) et le Centre européen des médias scientifiques				
3 2 1 0	1 71		7 460 000		7 460 000
3 2 1 1	Dépenses pour le Centre européen des médias scientifiques	5.2	1 600 000		1 600 000
	Article 3 2 1 — Sous-total		9 060 000		9 060 000
3 2 2	Dépenses de documentation	5.2	2 592 000	80 000	2 672 000
3 2 3	Soutien à la démocratie et renforcement des capacités parlementaires des parlements des pays tiers	5.2	1 120 000		1 120 000
3 2 4	Production et diffusion				
3 2 4 0	Journal officiel	5.2	800 000		800 000
3 2 4 1	Publications numériques et traditionnelles	5.2	4 225 300		4 225 300
3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques	5.2	27 210 000	3 000 000	30 210 000
3 2 4 3	Centres des visiteurs du Parlement européen	5.2	15 667 000		15 667 000
3 2 4 4	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers	5.2	29 820 000	300 000	30 120 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
3 2 4 5	Organisation de colloques et de séminaires	5.2	2 608 000		2 608 000
3 2 4 8	Dépenses d'information audiovisuelle	5.2	16 615 000		16 615 000
3 2 4 9	Échanges d'informations avec les parlements nationaux		165 000		165 000
	Article 3 2 4 — Sous-total		97 110 300	3 300 000	100 410 300
3 2 5	Dépenses afférentes aux bureaux de liaison	5.2	7 770 000	320 000	8 090 000
	Chapitre 3 2 — Total		123 823 300	3 700 000	127 523 300

Article 3 2 2 — Dépenses de documentation

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
2 592 000	80 000	2 672 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes (à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications),
- l'achat de nouveaux dictionnaires, lexiques, tous supports confondus, ou leur renouvellement, y compris pour les nouvelles sections linguistiques, et autres ouvrages destinés aux services linguistiques et aux unités de la qualité législative.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Article 3 2 4 — Production et diffusion

Poste 3 2 4 2 — Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
27 210 000	3 000 000	30 210 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de communication relatives aux valeurs de l'Institution par le biais de publications d'information, y compris les publications électroniques, les activités d'information, les relations publiques, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et aux foires dans les États membres, les pays adhérents et les pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison et le développement d'outils ou de moyens visant à renforcer et à faciliter son accessibilité au public par des équipements mobiles,
- le coût des initiatives culturelles d'intérêt européen, telles que le prix LUX du Parlement européen pour le cinéma européen,
- l'organisation et la mise en œuvre d'événements à destination de la jeunesse, le renforcement de la visibilité du Parlement européen sur les réseaux sociaux, le travail de veille des tendances au sein de la jeunesse,
- les coûts liés à l'internet mobile, aux techniques interactives, aux espaces socialisants, aux plateformes collaboratives et aux changements de comportement des Internautes en vue de rapprocher le Parlement européen du citoyen,
- les coûts liés à la production, à la distribution et à l'hébergement par le Parlement européen des clips pour l'internet et d'autres matériels multimédia prêts à diffuser, en accord avec la stratégie de communication du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Poste 3 2 4 4 — Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
29 820 000	300 000	30 120 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers (EUVP) et les frais de fonctionnement des programmes Euroscola, Euromed-Scola et Euronest-Scola. Les programmes Euromed-Scola et Euronest-Scola se déroulent chaque année, alternativement, dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg ou à Bruxelles, à l'exception des années électorales.

Ce crédit est augmenté chaque année sur la base d'un déflateur prenant en compte les variations du revenu national brut (RNB) et des prix.

Chaque député au Parlement européen a le droit d'inviter, chaque année civile, un maximum de cinq groupes, pour un total de cent dix visiteurs. Les groupes de visiteurs parrainés à titre officiel par un député, peuvent, sur invitation de celui-ci, participer au programme Euroscola.

Un montant approprié est inclus en faveur des visiteurs présentant un handicap.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 16 décembre 2002 sur la règlementation relative à l'accueil de groupes de visiteurs et aux programmes Euroscola, Euromed-Scola et Euronest-Scola, consolidée le 3 mai 2004, modifiée en dernier lieu le 24 octobre 2016.

Article 3 2 5 — Dépenses afférentes aux bureaux de liaison

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
7 770 000	320 000	8 090 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres:

- dépenses de communication et d'information (information et manifestations publiques; internet production, promotion, consultance; séminaires; productions audiovisuelles),
- frais généraux et menues dépenses diverses (fournitures de bureau, télécommunications, frais de port, manutention, transport, stockage, objets promotionnels génériques, bases de données et abonnements de presse, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

TITRE 4 — DEPENSES RESULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPECIFIQUES

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
4 0	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	5	133 700 000		133 700 000
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	5	208 819 943	7 490 000	216 309 943
4 4	RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS	5	460 000		460 000
	Titre 4 — Total		342 979 943	7 490 000	350 469 943

CHAPITRE 42 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE				
422	Dépenses relatives à l'assistance parlementaire	5.2	208 819 943	7 490 000	216 309 943
	Chapitre 4 2 — Total		208 819 943	7 490 000	216 309 943

Article 4 2 2 — Dépenses relatives à l'assistance parlementaire

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
208 819 943	7 490 000	216 309 943		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés au personnel et aux prestataires de services en charge de l'assistance parlementaire aux députés, ainsi que les frais liés aux tiers payants.

Il couvre également les frais de missions et de formation (cours externes) des assistants parlementaires accrédités ainsi que les dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone pour leurs missions et déplacements.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au remboursement des frais d'assistance parlementaire, ainsi que les frais liés à des prestations de services d'appui à la gestion de l'assistance parlementaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 775 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 21.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 33 à 44.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et notamment son article 5 *bis* et ses articles 125 à 139.

Décision du Bureau du 14 avril 2014 fixant les mesures d'application du titre VII du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

SECTION III — COMMISSION

DEPENSES — DÉPENSES

Titre	Intitulé	Budge	et 2019	Position du Cor n° 4/	nseil sur le PBR 2019	Nouveau	montant
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Affaires économiques et financières	336 080 338	1 203 618 938			336 080 338	1 203 618 938
02	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et						
	PME	2 796 047 759	2 473 254 542			2 796 047 759	2 473 254 542
03	Concurrence	111 419 935	111 419 935			111 419 935	111 419 935
04	Emploi, affaires sociales et inclusion	14 753 357 684	11 910 403 179	-8 300 000		14 745 057 684	11 910 403 179
		2 124 650	2 124 650			2 124 650	2 124 650
		14 755 482 334	11 912 527 829			14 747 182 334	11 912 527 829
05	Agriculture et développement rural	58 407 290 788	56 640 808 555			58 407 290 788	56 640 808 555
06	Mobilité et transports	4 808 120 781	2 509 542 057			4 808 120 781	2 509 542 057
07	Environnement	524 637 568	370 305 068			524 637 568	370 305 068
08	Recherche et innovation	7 485 465 948	6 736 960 766			7 485 465 948	6 736 960 766
09	Réseaux de communication, contenu et						
	technologies	2 429 876 987	2 133 586 653			2 429 876 987	2 133 586 653
10	Recherche directe	439 836 973	428 260 154			439 836 973	428 260 154
11	Affaires maritimes et pêche	1 027 770 112	660 534 435			1 027 770 112	660 534 435
		117 158 000	108 850 000			117 158 000	108 850 000
		1 144 928 112	769 384 435			1 144 928 112	769 384 435
12	Stabilité financière, services financiers et						
	union des marchés de capitaux	118 629 491	120 397 491	-18 520 000	-18 520 000	100 109 491	101 877 491
13	Politique régionale et urbaine	41 583 587 046	35 092 058 207	-29 748 635		41 553 838 411	35 092 058 207
14	Fiscalité et union douanière	177 189 872	176 043 872			177 189 872	176 043 872
15	Éducation et culture	4 559 701 295	4 052 011 674			4 559 701 295	4 052 011 674
16	Communication	216 190 642	213 072 642			216 190 642	213 072 642
17	Santé et sécurité alimentaire	616 863 058	561 494 331			616 863 058	561 494 331
18	Migration et affaires intérieures	2 271 495 179	2 575 769 156	-120 000	-120 000	2 271 375 179	2 575 649 156
		520 082 000	159 985 000	-19 321 000	-19 321 000	500 761 000	140 664 000
		2 791 577 179	2 735 754 156	-19 441 000	-19 441 000	2 772 136 179	2 716 313 156
19	Instruments de politique étrangère	869 399 248	721 583 145			869 399 248	721 583 145
20	Commerce	115 720 915	114 996 915			115 720 915	114 996 915
21	Coopération internationale et développement	3 716 766 158	3 301 481 774			3 716 766 158	3 301 481 774
22	Voisinage et négociations d'élargissement	5 072 397 502	3 769 644 975			5 072 397 502	3 769 644 975
23	Aide humanitaire et protection civile	1 764 263 810	1 704 662 100			1 764 263 810	1 704 662 100
		117 200 000	54 760 000	-35 000 000	-28 560 514	82 200 000	26 199 486
		1 881 463 810	1 759 422 100			1 846 463 810	1 730 861 586

Titre	Intitulé	Budge	t 2019	Position du Cor n° 4/		Nouveau	montant
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24	Lutte contre la fraude	82 812 100	82 945 264			82 812 100	82 945 264
25	Coordination des politiques de la Commission						
	et conseil juridique	260 051 836	260 126 836			260 051 836	260 126 836
26	Administration de la Commission	1 143 259 951	1 142 431 971			1 143 259 951	1 142 431 971
		620 000	310 000			620 000	310 000
		1 143 879 951	1 142 741 971			1 143 879 951	1 142 741 971
27	Budget	73 674 246	73 674 246			73 674 246	73 674 246
28	Audit	19 730 856	19 730 856			19 730 856	19 730 856
29	Statistiques	159 791 212	143 606 212			159 791 212	143 606 212
30	Pensions et dépenses connexes	2 008 091 000	2 008 091 000			2 008 091 000	2 008 091 000
31	Services linguistiques	403 346 735	403 346 735			403 346 735	403 346 735
32	Énergie	2 006 200 068	1 627 907 277			2 006 200 068	1 627 907 277
33	Justice et consommateurs	264 795 838	247 037 892	-1 000 000	-1 000 000	263 795 838	246 037 892
		345 000	259 000			345 000	259 000
		265 140 838	247 296 892			264 140 838	246 296 892
34	Action pour le climat	165 102 178	108 439 678			165 102 178	108 439 678
40	Réserves	1 284 777 650	677 788 650	-54 321 000	-47 881 514	1 230 456 650	629 907 136
	Total	162 073 742	144 377 037	-112 009 635	-67 521 514	161 961 733	144 309 515
		759	181			124	667
	Dont réserves: 40 01 40, 40 02 40, 40 02 41	757 529 650	326 288 650	-54 321 000	-47 881 514	703 208 650	278 407 136

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Titre	Intitulé	CF	Budge	Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
Chapitre			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 01	Dépenses administratives du domaine politique "Emploi, affaires sociales et inclusion"		101 856 210	101 856 210			101 856 210	101 856 210	
04 02	Fonds social européen	1	13 806 020 856	11 151 158 200	-8 300 000		13 797 720 856	11 151 158 200	
04 03	Emploi, affaires sociales et inclusion		278 000 474	246 488 769			278 000 474	246 488 769	
			2 124 650 280 125 124	2 124 650 248 613 419			2 124 650 280 125 124	2 124 650 248 613 419	
04 04	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	p.m.	10 000 000			p.m.	10 000 000	
04 05	Instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.	
04 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis	1	567 480 144	400 900 000			567 480 144	400 900 000	
	Titre 04 — Total		14 753 357 684	11 910 403 179	-8 300 000		14 745 057 684	11 910 403 179	
	Total incluant les Réserves		2 124 650 14 755 482 334	2 124 650 11 912 527 829			2 124 650 14 747 182 334	2 124 650 11 912 527 829	

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budge	et 2019	Position du (PBR n°		Nouveau	montant
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	Fonds social européen							
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 09	Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 17	Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)	1.2	p.m.	137 000 000			p.m.	137 000 000
04 02 18	Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 19	Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	1.2	p.m.	163 000 000			p.m.	163 000 000
04 02 20	Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 60	Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	7 728 879 489	5 442 000 000			7 728 879 489	5 442 000 000
04 02 61	Fonds social européen — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	1 935 503 215	1 482 000 000			1 935 503 215	1 482 000 000
04 02 62	Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	3 768 305 055	3 269 500 000			3 768 305 055	3 269 500 000

Titre Chapitre	apitre Intitulé		Budge	Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02 63	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle								
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1.2	23 333 097	19 454 600	-8 300 000		15 033 097	19 454 600	
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	3 373 000			p.m.	3 373 000	
	Article 04 02 63 — Sous-total		23 333 097	22 827 600	-8 300 000	Ī	15 033 097	22 827 600	
04 02 64	Initiative pour l'emploi des jeunes	1.2	350 000 000	631 500 000		Ī	350 000 000	631 500 000	
04 02 65	Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds social européen	1.2	p.m.	3 330 600	,		p.m.	3 330 600	
	Chapitre 04 02 — Total		13 806 020 856				13 797 720 856		

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le FSE. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphe 5, et son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 04 02 63 — Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle

Poste 04 02 63 01 — Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budge	et 2019	Position du Conseil	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant			
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Paiements Engagements Paieme			
23 333 097	19 454 600	-8 300 000		15 033 097	19 454 600		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir les dépenses relatives aux activités menées avec des organisations partenaires et des parties intéressées dans les États membres (telles que formation, réunions ou conférences).

Ce crédit est également destiné à couvrir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir notamment:

- des outils pour le dépôt des demandes de projet et des rapports par voie électronique et la normalisation des documents et des procédures pour la gestion et l'exécution des programmes opérationnels,
- un examen par les pairs de la gestion financière et de la performance de qualité de chacun des États membres,
- une documentation normalisée pour les marchés publics,
- un système commun d'indices de résultat et d'impact,
- un manuel des bonnes pratiques pour améliorer le processus d'absorption et diminuer le taux d'erreur.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

TITRE 12 — STABILITE FINANCIERE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHES DE CAPITAUX

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulò	CF	Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
Chaptere			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	Dépenses administratives du domaine politique "Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux"	5	45 696 841	45 696 841			45 696 841	45 696 841
12 02	Services financiers et marchés de capitaux	1	72 932 650	74 700 650	-18 520 000	-18 520 000	54 412 650	56 180 650
	Titre 12 — Total		118 629 491	120 397 491	-18 520 000	-18 520 000	100 109 491	101 877 491

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHES DE CAPITAUX

Titre Chapitre	Intitulé	Intitulé CF		Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02	Services financiers et marchés de capitaux								
12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers	1.1	3 500 000	4 600 000			3 500 000	4 600 000	
12 02 03	Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes	1.1	8 615 000	8 515 000			8 615 000	8 515 000	
12 02 04	Autorité bancaire européenne (ABE)	1.1	19 158 256	19 158 256	-2 490 000	-2 490 000	16 668 256	16 668 256	
12 02 05	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	1.1	12 374 234	12 374 234	-2 360 000	-2 360 000	10 014 234	10 014 234	
12 02 06	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	1.1	27 235 160	27 235 160	-13 670 000	-13 670 000	13 565 160	13 565 160	

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budge	et 2019	Position du C PBR n°	Conseil sur le 2 4/2019	Nouveau	montant
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02 08	Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers	1.1	1 500 000	1 500 000			1 500 000	1 500 000
12 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires			<u> </u>				
12 02 77 05	Action préparatoire — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs au secteur en matière d'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
12 02 77 06	Projet pilote — Groupe d'étude transversal "Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics"	1.1	p.m.	593 000			p.m.	593 000
12 02 77 07	Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire	1.1	p.m.	250 000			p.m.	250 000
12 02 77 08	Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif	1.1	p.m.	200 000			p.m.	200 000
12 02 77 09	Projet pilote — Renforcement des capacités pour le développement de jalons méthodologiques intégrant les risques environnementaux et climatiques dans le cadre prudentiel bancaire de l'Union	1.1	550 000	275 000			550 000	275 000
	Article 12 02 77 — Sous-total		550 000	1 318 000			550 000	1 318 000
	Chapitre 12 02 — Total		72 932 650	74 700 650	-18 520 000	-18 520 000	54 412 650	56 180 650

Article 12 02 04 — Autorité bancaire européenne (ABE)

Données chiffrées

Budge	et 2019	Position du Conseil	sur le PBR n° 4/2019	R n° 4/2019 Nouveau montant		
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 158 256	19 158 256	-2 490 000	-2 490 000	16 668 256	16 668 256	

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité bancaire européenne (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité bancaire européenne doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité bancaire européenne est repris à l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 17 397 600 EUR. Un montant de 729 344 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2017, est ajouté au montant de 16 668 256 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 septembre 2018, modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé; et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme [COM(2018) 646 final].

Article 12 02 05 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Données chiffrées

Budge	t 2019	Position du Conseil s	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant			
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
12 374 234	12 374 234	-2 360 000	-2 360 000	10 014 234	10 014 234		

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole n° 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles est repris à l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 10 083 336 EUR. Un montant de 69 102 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2017, est ajouté au montant de 10 014 234 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 septembre 2017, modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne); le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles); le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers); le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens; le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens; le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers; le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme; le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé [COM(2017) 536 final].

Article 12 02 06 — Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Données chiffrées

	Budge	et 2019	Position du Conseil s	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
ĺ	27 235 160	27 235 160	-13 670 000	-13 670 000	13 565 160	13 565 160	

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne des marchés financiers (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité européenne des marchés financiers doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole n° 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des marchés financiers est repris à l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 13 612 496 EUR. Un montant de 47 336 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2017, est ajouté au montant de 13 565 160 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 septembre 2017, modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne); le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles); le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers); le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens; le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens; le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers; le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme; le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé [COM(2017) 536 final].

TITRE 13 — POLITIQUE REGIONALE ET URBAINE

Données chiffrées

Titre	Intitulé	CF	Budge	Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
Chapitre			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 01	Dépenses administratives du domaine politique "Politique régionale et urbaine"		91 407 077	91 407 077			91 407 077	91 407 077	
	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales		31 164 595 772				31 164 595 772	26 733 927 873	
13 04	Fonds de cohésion (FC)	1	9 778 080 799	7 730 676 635			9 778 080 799	7 730 676 635	
	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale		91 453 604	127 494 828			91 453 604	127 494 828	
13 06	Fonds de solidarité	9	343 551 794	343 551 794	-29 748 635		313 803 159	343 551 794	
13 07	Règlement relatif à l'aide	4	35 122 000	25 000 000			35 122 000	25 000 000	
13 08	Programme d'appui à la réforme structurelle — Assistance technique opérationnelle		79 376 000	40 000 000			79 376 000	40 000 000	
	Titre 13 — Total		41 583 587 046				41 553 838 411		

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	CF Budget 2019			Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 06	Fonds de solidarité								
13 06 01	Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie	9	343 551 794	343 551 794	-29 748 635		313 803 159	343 551 794	
13 06 02	Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie	9	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.	
	Chapitre 13 06 — Total		343 551 794	343 551 794	-29 748 635		313 803 159	343 551 794	

Article 13 06 01 — Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie

Données chiffrées

Budge	t 2019	Position du Conseil s	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
343 551 794	343 551 794	-29 748 635		313 803 159	343 551 794	

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans les États membres. Une assistance devrait être fournie en cas de catastrophe naturelle aux États membres concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du "pollueur-payeur" par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

À l'exception du paiement de l'avance, l'affectation des crédits sera réalisée par des virements de crédits issus de la réserve ou, en cas d'insuffisance de crédits dans la réserve, par un budget rectificatif simultanément à la décision de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTERIEURES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	CF	Budge	et 2019	Position du C PBR n°	Conseil sur le 4/2019	Nouveau montant	
Chapitre			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	Dépenses administratives du domaine politique "Migration et affaires intérieures"		73 461 205	73 461 205	-120 000	-120 000	73 341 205	73 341 205
18 02	Sécurité intérieure	3	1 225 850 970	1 257 823 403			1 225 850 970	1 257 823 403
			58 997 000 1 284 847 970	64 671 000 1 322 494 403	-12 121 000	-12 121 000	46 876 000 1 272 726 970	52 550 000 1 310 373 403
18 03	Asile et migration	3	752 446 613	949 637 087			752 446 613	949 637 087
			460 000 000 1 212 446 613	94 500 000 1 044 137 087	-7 200 000	-7 200 000	452 800 000 1 205 246 613	87 300 000 1 036 937 087
18 04	Promouvoir la citoyenneté européenne	3	25 189 000	26 000 000			25 189 000	26 000 000
			1 085 000 26 274 000	814 000 26 814 000			1 085 000 26 274 000	814 000 26 814 000
18 05	Horizon 2020 — La recherche liée à la sécurité	1	176 575 555	181 777 013			176 575 555	181 777 013
18 06	Politique antidrogue	3	17 971 836	17 783 448			17 971 836	17 783 448
18 07	Instrument destiné à fournir une aide d'urgence au sein de l'Union	3	p.m.	69 287 000			p.m.	69 287 000
	Titre 18 — Total		2 271 495 179	2 575 769 156	-120 000	-120 000	2 271 375 179	2 575 649 156
	Total incluant les Réserves		520 082 000 2 791 577 179	159 985 000 2 735 754 156	-19 321 000 -19 441 000	-19 321 000 -19 441 000	500 761 000 2 772 136 179	140 664 000 2 716 313 156

Chapitre 18 01 — Depenses administratives du domaine politique "Migration et affaires interieures"

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
18 01	Dépenses administratives du domaine politique "Migration et affaires intérieures"				
18 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique "Migration et affaires intérieures"	5.2	52 504 665		52 504 665
18 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique "Migration et affaires intérieures"				
18 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 651 866		3 651 866
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 653 173		2 653 173
	Article 18 01 02 — Sous-total		6 305 039		6 305 039

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
18 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique "Migration et affaires intérieures"	5.2	3 519 956		3 519 956
18 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique "Migration et affaires intérieures"				
18 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure	3	2 500 000		2 500 000
18 01 04 02	Dépenses d'appui pour le Fonds "Asile, migration et intégration"	3	2 500 000		2 500 000
18 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme "L'Europe pour les citoyens"	3	181 000		181 000
18 01 04 04	Dépenses d'appui au programme "Justice" — Politique antidrogue	3	100 000		100 000
18 01 04 05	Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	3	250 000	-120 000	130 000
	Article 18 01 04 — Sous-total	<u> </u>	5 531 000	-120 000	5 411 000
18 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique "Migration et affaires intérieures"	 			
18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	2 259 151		2 259 151
18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	553 525		553 525
18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	560 869		560 869
	Article 18 01 05 — Sous-total		3 373 545		3 373 545
18 01 06	Agences exécutives				
18 01 06 01	Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" — Contribution du programme "L'Europe pour les citoyens"	3	2 227 000		2 227 000
	Article 18 01 06 — Sous-total		2 227 000		2 227 000
	Chapitre 18 01 — Total	<u>_</u> '	73 461 205	-120 000	73 341 205

Article 18 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique "Migration et affaires intérieures"

Poste 18 01 04 05 — Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
250 000	-120 000	130 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence au sein de l'Union. Il couvre notamment:

- les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation,
- le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide d'urgence et les experts travaillant sur le terrain,
- les études, les réunions d'experts, les activités d'information et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'aide d'urgence,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Voir l'article 18 07 01.

CHAPITRE 18 02 — SECURITE INTERIEURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	Sécurité intérieure							
18 02 01	Fonds pour la sécurité intérieure							
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	3	316 912 547	359 867 661			316 912 547	359 867 661
			18 405 000 335 317 547	18 405 000 378 272 661			18 405 000 335 317 547	18 405 000 378 272 661
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises	3	135 679 988	233 349 807			135 679 988	233 349 807
18 02 01 03	Création d'un système d'entrée/sortie (EES) et d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)	3	60 000 000	49 600 000			60 000 000	49 600 000
	Article 18 02 01 — Sous-total		512 592 535	642 817 468			512 592 535	642 817 468
			18 405 000 530 997 535	18 405 000 661 222 468			18 405 000 530 997 535	18 405 000 661 222 468

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 02	Facilité Schengen pour la Croatie	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 03	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	3	293 185 279	293 185 279			293 185 279	293 185 279
			19 321 000 312 506 279	19 321 000 312 506 279	-12 121 000	-12 121 000	7 200 000 300 385 279	7 200 000 300 385 279
18 02 04	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	3	136 456 565	136 456 565			136 456 565	136 456 565
			690 000 137 146 565	690 000 137 146 565			690 000 137 146 565	690 000 137 146 565
18 02 05	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	3	8 847 082	8 847 082			8 847 082	8 847 082
18 02 07	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	3	274 769 509	176 517 009			274 769 509	176 517 009
			20 581 000 295 350 509	26 255 000 202 772 009			20 581 000 295 350 509	26 255 000 202 772 009
18 02 08	Système d'information Schengen (SIS II)	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 09	Système d'information sur les visas (VIS)	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 51	Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 77 02	Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 18 02 77 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 18 02 — Total		1 225 850 970	1 257 823 403			1 225 850 970	1 257 823 403
	Total incluant les Réserves		58 997 000 1 284 847 970	64 671 000 1 322 494 403	-12 121 000	-12 121 000	46 876 000 1 272 726 970	52 550 000 1 310 373 403

Article 18 02 03 — Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Données chiffrées

	Budget 2019		Position du Conseil s	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02 03	293 185 279	293 185 279			293 185 279	293 185 279	
	19 321 000	19 321 000	-12 121 000	-12 121 000	7 200 000	7 200 000	
Total	312 506 279	312 506 279	-12 121 000	-12 121 000	300 385 279	300 385 279	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 317 489 000 EUR. Un montant de 17 103 721 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 300 385 279 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (JO L 295 du 6.11.2013, p. 11).

Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93).

Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) n° 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ETIAS], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine des vérifications aux frontières] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM (2018) 478 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant [le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement EUE) 2018/XX [le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM(2018) 480 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 mai 2018 [COM(2018) 631 final].

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budge	et 2019	Position du C PBR n°		Nouveau	ı montant
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03	Asile et migration							
18 03 01	Fonds "Asile, migration et intégration"							
18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	3	377 106 629 460 000 000	527 969 782 94 500 000	-7 200 000	-7 200 000	377 106 629 452 800 000	527 969 782 87 300 000
<u> </u>		<u> </u>	837 106 629	622 469 782	7 200 0.0	7 200 000	829 906 629	615 269 782
18 03 01 02	Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces	3	281 207 141	327 634 462			281 207 141	327 634 462
	Article 18 03 01 — Sous-total		658 313 770	855 604 244			658 313 770	855 604 244
	,		460 000 000 1 118 313 770	94 500 000 950 104 244	-7 200 000	-7 200 000	452 800 000 1 111 113 770	87 300 000 942 904 244
18 03 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	3	94 032 843	94 032 843			94 032 843	94 032 843
18 03 03	Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)	3	100 000	p.m.			100 000	p.m.
18 03 51	Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires			[
18 03 77 03	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 09	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre			Budge	t 2019	Position du C PBR n°	Conseil sur le 9 4/2019	Nouveau	montant
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Action préparatoire — Service de soins pour venir en aide aux migrants et réfugiés mineurs non accompagnés en Europe	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 18 03 77 — Sous-total	\Box	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 18 03 — Total		752 446 613	949 637 087			752 446 613	949 637 087
	Total incluant les Réserves		460 000 000 1 212 446 613	94 500 000 1 044 137 087	-7 200 000	-7 200 000	452 800 000 1 205 246 613	87 300 000 1 036 937 087

Article 18 03 01 — Fonds "Asile, migration et intégration"

Poste 18 03 01 01 — Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres

Données chiffrées

	Budget 2019		Position du Conseil s	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 03 01 01	377 106 629	527 969 782			377 106 629	527 969 782	
	460 000 000	94 500 000	-7 200 000	-7 200 000	452 800 000	87 300 000	
Total	837 106 629	622 469 782	-7 200 000	-7 200 000	829 906 629	615 269 782	

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au renforcement et au développement du régime d'asile européen commun, notamment de sa dimension extérieure, ainsi qu'à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par la coopération pratique.

En ce qui concerne le régime d'asile européen commun, ce crédit est destiné à financer des actions relatives aux régimes d'accueil et d'asile ainsi que des actions renforçant la capacité des États membres à élaborer, à contrôler et à évaluer leur politique et leur procédure d'asile. Il importe d'accorder une attention particulière à la situation propre aux femmes vulnérables, en particulier les mères et les mineurs non accompagnés, notamment les jeunes filles, et de prévenir absolument la violence religieuse, ethnique ou sexiste dans les centres d'accueil et d'asile.

Ce crédit servira également à financer des actions en matière de réinstallation, transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et autres admissions humanitaires ad hoc.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à renforcer la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des meilleures pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne les centres d'accueil tenant compte du genre, la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs et/ou de bénéficiaires d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile et sur le droit de l'Union correspondant, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile, notamment les données ventilées par genre et par âge,
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile,
- à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux,
- à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union

Ce crédit servira également à répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Un montant de 460 millions d'EUR prévu dans la fiche financière législative de la proposition de la Commission de refonte du règlement Dublin III [COM(2016) 270 final du 4 mai 2016] est placé en réserve dans l'attente de l'adoption de cette proposition législative. Cette réserve peut être libérée au moyen d'un virement conformément à l'article 30, paragraphe 2, point a), du règlement financier à la suite de l'adoption de l'acte de base.

Si l'acte n'a pas été adopté d'ici au 1^{er} février 2019, la Commission peut présenter une ou plusieurs propositions de virements conformément à l'article 31 du règlement financier afin d'utiliser autrement ce montant au profit du poste 18 03 01 01.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds "Asile, migration et intégration", modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

Décision (UE) 2016/1754 du Conseil du 29 septembre 2016 modifiant la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 268 du 1.10.2016, p. 82).

Actes de référence

Recommandation de la Commission du 11 janvier 2016 relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie [C(2015) 9490 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 270 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 juillet 2016 [COM(2016) 468 final].

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

Données chiffrées

Titre	Intitulé	CF	Budge	et 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
Chapitre			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	Dépenses administratives du domaine politique "Aide humanitaire et protection civile"		47 725 475	47 725 475			47 725 475	47 725 475
23 02	Aide humanitaire, assistance alimentaire et préparation aux catastrophes	4	1 642 271 335	1 593 740 000			1 642 271 335	1 593 740 000
23 03	Mécanisme de protection civile de l'Union		55 902 000	48 315 041			55 902 000	48 315 041
			117 200 000 173 102 000	54 760 000 103 075 041	-35 000 000	-28 560 514	82 200 000 138 102 000	26 199 486 74 514 527
23 04	Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne	4	18 365 000	14 881 584			18 365 000	14 881 584
	Titre 23 — Total		1 764 263 810	1 704 662 100			1 764 263 810	1 704 662 100
	Total incluant les Réserves		117 200 000 1 881 463 810	54 760 000 1 759 422 100	-35 000 000	-28 560 514	82 200 000 1 846 463 810	26 199 486 1 730 861 586

CHAPITRE 23 03 — MECANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budge	et 2019	Position du C PBR n°	Conseil sur le 9 4/2019	Nouveau	montant
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03	Mécanisme de protection civile de l'Union							
23 03 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes							
23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	3	28 256 000	23 200 000			28 256 000	23 200 000
			105 900 000 134 156 000	46 560 000 69 760 000	-35 000 000	-26 390 000	70 900 000 99 156 000	20 170 000 43 370 000
23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	4	5 846 000	5 819 041			5 846 000	5 819 041
23 03 01 03	Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)	3	2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
	Article 23 03 01 — Sous-total		36 102 000	31 019 041			36 102 000	31 019 041
			105 900 000 142 002 000	46 560 000 77 579 041	-35 000 000	-26 390 000	70 900 000 107 002 000	20 170 000 51 189 041

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budge	t 2019	Position du C PBR n°	Conseil sur le 4/2019	Nouveau	montant
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure							
23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	3	4 100 000	3 700 000			4 100 000	3 700 000
			9 300 000 13 400 000	6 200 000 9 900 000		-170 514	9 300 000 13 400 000	6 029 486 9 729 486
23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les		15.500.000	12 046 000			15.500.000	12 046 000
	pays tiers	4	15 700 000	12 846 000			15 700 000	12 846 000
			2 000 000 17 700 000	2 000 000 14 846 000		-2 000 000	2 000 000 17 700 000	p.m. 12 846 000
	Article 23 03 02 — Sous-total		19 800 000	16 546 000			19 800 000	16 546 000
			11 300 000 31 100 000	8 200 000 24 746 000		-2 170 514	11 300 000 31 100 000	6 029 486 22 575 486
23 03 51	Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
23 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
23 03 77 03	Projet pilote — Système d'alerte précoce des catastrophes naturelles	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
23 03 77 04	Action préparatoire — Réseau de plateformes européennes de protection civile et de gestion des crises	4	p.m.	750 000			p.m.	750 000
	Article 23 03 77 — Sous-total		p.m.	750 000			p.m.	750 000
	Chapitre 23 03 — Total		55 902 000	48 315 041			55 902 000	48 315 041
	Total incluant les Réserves		117 200 000 173 102 000	54 760 000 103 075 041	-35 000 000	-28 560 514	82 200 000 138 102 000	26 199 486 74 514 527

Article 23 03 01 — Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes

Poste 23 03 01 01 — Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union

	Budget 2019 Engagements Paiements		Position du Conseil	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
			Engagements	Engagements Paiements		Paiements	
23 03 01 01	28 256 000	23 200 000	Ţ	1	28 256 000	23 200 000	
!	105 900 000	46 560 000	-35 000 000	-26 390 000	70 900 000	20 170 000	
Total	134 156 000	69 760 000	-35 000 000	-26 390 000	99 156 000	43 370 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des États de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un accord approprié avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant à l'intérieur de l'Union. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

Il couvre en particulier:

- les actions dans le domaine de la prévention visant à aider et à encourager les États membres à recenser et à évaluer les risques, notamment par l'échange de bonnes pratiques, la compilation et la diffusion d'informations émanant des États membres au sujet de l'activité de gestion des risques, y compris grâce à des évaluations par les pairs,
- la mise en place d'une capacité européenne de réaction d'urgence, à savoir des ressources et du matériel mobilisables en faveur d'un État membre en cas d'urgence,
- la mise au point et la gestion d'une procédure de certification et d'enregistrement pour la capacité européenne de réaction d'urgence, ce qui comprend également l'élaboration d'objectifs de capacité et d'exigences de qualité,
- le recensement des importants déficits de capacité de réaction de la capacité européenne de réaction d'urgence et le soutien à la mise en place des capacités requises,
- l'inventaire des experts et des modules d'intervention ainsi que des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence,
- l'élaboration et le maintien d'un réseau d'experts qualifiés des États membres pour contribuer, au niveau du siège, aux tâches de suivi, d'information et de coordination du Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC),
- un programme mis en place pour tirer les enseignements des interventions et des exercices de protection civile dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union,
- un programme de formation pour que les équipes d'intervention, le personnel externe et les experts disposent des connaissances et des outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions de l'Union et développer une culture européenne commune en matière d'intervention,
- la gestion d'un réseau de formation ouvert aux centres de formation destinés au personnel des services de protection civile et de gestion des situations d'urgence, ainsi qu'à d'autres acteurs concernés, afin de donner des orientations en matière de formation dans le domaine de la protection civile au niveau de l'Union et au niveau international,

- la gestion d'un programme d'exercices, y compris des exercices de postes de commandement, des exercices grandeur nature et des exercices pour modules de protection civile pour expérimenter l'interopérabilité, former des agents de protection civile et créer une culture d'intervention commune,
- des échanges d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile de l'Union et partager les informations et l'expérience,
- les systèmes d'information et de communication (TIC), en particulier le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange des informations classifiées de l'Union. Le crédit couvre les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- l'étude et la création de modules de protection civile au sens de l'article 4 de la décision nº 1313/2013/UE, y compris le soutien à l'amélioration de leur interopérabilité,
- l'étude et la mise en place de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce,
- l'étude et l'élaboration de scénarios, le recensement des moyens et l'établissement de plans de déploiement des capacités de réaction,
- les ateliers, les séminaires, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, la sensibilisation, l'information, la communication et le suivi, l'analyse et l'évaluation,
- d'autres actions de soutien et actions complémentaires nécessaires dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes et faire en sorte que l'Union soit mieux préparée à faire face aux catastrophes,
- les dépenses d'audit et d'évaluation prévues par le mécanisme de protection civile de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2017, modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2017) 772 final].

Article 23 03 02 — Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure

Poste 23 03 02 01 — Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union

Données chiffrées

	Budget 2019		Position du Conseil	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03 02 01	4 100 000	3 700 000			4 100 000	3 700 000	
	9 300 000	6 200 000		-170 514	9 300 000	6 029 486	
Total	13 400 000	9 900 000		-170 514	13 400 000	9 729 486	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile à l'intérieur de l'Union dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- la fourniture de moyens de transport supplémentaires et de la logistique correspondante, nécessaires pour assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure et renforcer les ressources en moyens de transport fournies par les États membres,

- la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de faciliter l'aide apportée par l'Union dans les États membres en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts,
- le détachement d'experts qualifiés des États membres au centre de réaction d'urgence (ERCC) pour contribuer aux tâches de suivi, d'information et de coordination de celui-ci,
- toute action de soutien et action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2017, modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2017) 772 final].

Poste 23 03 02 02 — Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers

Données chiffrées

	Budge	t 2019	Position du Conseil	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03 02 02	15 700 000	12 846 000			15 700 000	12 846 000	
	2 000 000	2 000 000		-2 000 000	2 000 000	p.m.	
Total	17 700 000	14 846 000		-2 000 000	17 700 000	12 846 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

- la mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les pays tiers en cas de catastrophe,
- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- l'aide de protection civile européenne, y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport ainsi que de l'aide logistique, en cas de catastrophe,
- l'appui de l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'Union en cas d'urgence majeure survenant dans des pays tiers et relevant des activités de la protection civile, si les autorités consulaires des États membres en font la demande,
- toute action de soutien et toute action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2017, modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2017) 772 final].

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

Titre	Intitulé		Budget 2019		Position du C PBR n°	Conseil sur le ° 4/2019	Nouveau	Nouveau montant	
Chapitre			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 01	Dépenses administratives du domaine politique "Justice et consommateurs"		56 398 277	56 398 277			56 398 277	56 398 277	
33 02	Droits, égalité et citoyenneté	1	96 106 002	90 252 056		1	96 106 002	90 252 056	
			345 000 96 451 002	259 000 90 511 056			345 000 96 451 002	259 000 90 511 056	
33 03	Justice	1	84 384 559	78 302 559	-1 000 000	-1 000 000	83 384 559	77 302 559	
33 04	Programme "Consommateurs"	3	27 907 000	22 085 000		1'	27 907 000	22 085 000	
1	Titre 33 — Total		264 795 838	247 037 892	-1 000 000	-1 000 000	263 795 838	246 037 892	
	Total incluant les Réserves		345 000 265 140 838	259 000 247 296 892		<u> </u>	345 000 264 140 838	259 000 246 296 892	

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budge	t 2019	Position du C PBR n°		Nouveau	montant
Article Poste	Justice		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 03	Justice							
33 03 01	Soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous	3	29 200 000	24 500 000			29 200 000	24 500 000
33 03 02	Faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale	3	11 600 000	10 000 000			11 600 000	10 000 000
33 03 04	L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	3	37 673 559	37 381 559			37 673 559	37 381 559
33 03 05	Parquet européen	3	4 911 000	4 911 000	-1 000 000	-1 000 000	3 911 000	3 911 000
33 03 51	Achèvement des actions dans le domaine de la justice	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
33 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
33 03 77 04	Projet pilote — Sensibilisation des enfants à leurs droits dans les procédures judiciaires	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
33 03 77 05	Projet pilote — Sociétés-écrans	3	p.m.	210 000			p.m.	210 000
33 03 77 06	Action préparatoire — Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux	3	p.m.	300 000			p.m.	300 000
33 03 77 07	Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme	3	p.m.	500 000			p.m.	500 000
33 03 77 08	Action préparatoire — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière	1.1	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	Article 33 03 77 — Sous-total		1 000 000	1 510 000			1 000 000	1 510 000
	Chapitre 33 03 — Total		84 384 559	78 302 559	-1 000 000	-1 000 000	83 384 559	77 302 559

Article 33 03 05 — Parquet européen

Données chiffrées

Budget 2019		Position du Conseil s	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
Engagements Paiements		Engagements	Engagements Paiements		Paiements	
4 911 000	4 911 000	-1 000 000	-1 000 000	3 911 000	3 911 000	

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel du Parquet européen, ses dépenses d'infrastructure et de fonctionnement (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles pour le lancement de son système de gestion des dossiers (titre 3).

Le Parquet européen doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Parquet européen figure à l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 3 911 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

TITRE 40 — RESERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé		Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
Chapitre			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	Réserves pour les dépenses administratives	5	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02	Réserves pour les interventions financières	9	1 284 777 650	677 788 650	-54 321 000	-47 881 514	1 230 456 650	629 907 136
40 03	Réserve négative		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
ļ ļ	Titre 40 — Total		1 284 777 650	677 788 650	-54 321 000	-47 881 514	1 230 456 650	629 907 136

CHAPITRE 40 02 — RESERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIERES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budge	Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019		Nouveau montant	
Article Poste			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 02	Réserves pour les interventions financières								
40 02 40	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.	
40 02 41	Crédits dissociés		757 529 650	326 288 650	-54 321 000	-47 881 514	703 208 650	278 407 136	
40 02 42	Réserve d'aide d'urgence	9	351 500 000	351 500 000			351 500 000	351 500 000	
40 02 43	Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	175 748 000	p.m.			175 748 000	p.m.	
	Chapitre 40 02 — Total		1 284 777 650	677 788 650	-54 321 000	-47 881 514	1 230 456 650	629 907 136	

Article 40 02 41 — Crédits dissociés

Données chiffrées

	Budget 2019 Engagements Paiements		Position du Conseil s	sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant		
			Engagements Paiements		Engagements	Paiements	
	757 529 650	326 288 650	-54 321 000	-47 881 514	703 208 650	278 407 136	

Commentaires

Les crédits du titre "Réserves" visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 31 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

			Total	703 208 650	278 407 136
13.	Article	33 02 01	Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	345 000	259 000
12.	Article	26 03 01	Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)	620 000	310 000
11.	Poste	23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	2 000 000	p.m.
10.	Poste	23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	9 300 000	6 029 486
9.	Poste	23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	70 900 000	20 170 000
8.	Poste	18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne	1 085 000	814 000
7.	Poste	18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	452 800 000	87 300 000
6.	Article	18 02 07	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	20 581 000	26 255 000
5.	Article	18 02 04	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	690 000	690 000
4.	Article	18 02 03	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	7 200 000	7 200 000
3.	Poste	18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	18 405 000	18 405 000
2.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	117 158 000	108 850 000
1.	Article	04 03 15	Autorité européenne du travail	2 124 650	2 124 650

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

S — PERSONNEL

S 03 — Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

S 03 01 — Organismes décentralisés

S 03 01 11 — Autorité bancaire européenne (ABE)

Groupe de fonctions et grade	Budge	et 2019	Position du Conseil	sur le PBR n° 4/2019	Budget 2	019 révisé
g	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16		1				1
AD 15		1				1
AD 14		6				6
AD 13		2				2
AD 12		8				8
AD 11		12				12
AD 10		12				12
AD 9		22				22
AD 8		26				26
AD 7		19		-2		17
AD 6		22		-2		20
AD 5		13		-6		7
AD Sous-total		144		-10		134
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6		3				3
AST 5		4				4
AST 4		2				2
AST 3		1				1
AST 2		1				1
AST 1						
AST Sous-total		11				11
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						

AST/SC 1				
AST/SC Sous-total	!			
Total		155	-10	145

S 03 01 12 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Groupe de fonctions	Budge	et 2019	Position du Conseil	sur le PBR n° 4/2019	Budget 20	019 révisé
et grade	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16		1				1
AD 15		1				1
AD 14		2				2
AD 13		5				5
AD 12		11				11
AD 11		17		-3		14
AD 10		17		-3		14
AD 9		17		2		19
AD 8		19		-7		12
AD 7		12		2		14
AD 6		7				7
AD 5						
AD Sous-total		109		-9		100
AST 11						
AST 10		1				1
AST 9		1				1
AST 8		3				3
AST 7		3				3
AST 6		3				3
AST 5		3				3
AST 4		1				1
AST 3						
AST 2						
AST 1						
AST Sous-total		15				15
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1						
AST/SC Sous-total						
Total		124		-9		115

S 03 01 13 — Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Cuanna da fanationa						
Groupe de fonctions et grade	Budge	t 2019	Position du Conseil	sur le PBR n° 4/2019	Budget 20	019 révisé
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16		1		1		2
AD 15		2		1		3
AD 14		6		-6		
AD 13		2		-1		1
AD 12		7				7
AD 11		14				14
AD 10		17				17
AD 9		39				39
AD 8		30				30
AD 7		58		-13		45
AD 6		10				10
AD 5		11		-9		2
AD Sous-total		197		-27		170
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		2				2
AST 7		3				3
AST 6		3				3
AST 5		3				3
AST 4		1				1
AST 3		1				1
AST 2						
AST 1						
AST Sous-total		13				13
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1						
AST/SC Sous-total						
Total		210		-27		183

SECTION V — COUR DES COMPTES

DEPENSES — **DEPENSES**

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Intitulé Budget 2019 Pos		Nouveau montant
1	Personnes liées à l'institution	132 069 000	102 000	132 171 000
2	Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	14 821 518	5 000	14 826 518
10	Autres dépenses	p.m.		p.m.
	Total	146 890 518	107 000	146 997 518

TITRE 1 — PERSONNES LIEES A L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 0	Membres de l'institution	5	11 474 000	102 000	11 576 000
1 2	Fonctionnaires et agents temporaires	5	107 666 000		107 666 000
1 4	Autres personnels et prestations externes	5	6 381 000		6 381 000
1 6	Autres dépenses concernant les personnes liées à l'institution	5	6 548 000		6 548 000
	Titre 1 — Total		132 069 000	102 000	132 171 000

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 0	Membres de l'institution				
100	Rémunération et autres droits				
1 0 0 0	Rémunération, indemnités et pensions	5.2	9 131 000	96 000	9 227 000
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions		188 000		188 000
	Article 1 0 0 — Sous-total		9 319 000	96 000	9 415 000
102	Indemnités transitoires	5.2	1 777 000		1 777 000
103	Pensions	5.2	p.m.		p.m.
104	Missions	5.2	298 000	6 000	304 000
106	Formation	5.2	80 000		80 000
109	Crédit provisionnel	5.2	p.m.		p.m.
	Chapitre 1 0 — Total		11 474 000	102 000	11 576 000

Article 1 0 0 — Rémunération et autres droits

Poste 1 0 0 0 — Rémunération, indemnités et pensions

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
9 131 000	96 000	9 227 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres de la Cour des comptes, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 2.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Article 1 0 4 — Missions

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
298 000	6 000	304 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 7.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

TITRE 2 — IMMEUBLES, MOBILIER, EQUIPEMENT ET DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	5	2 984 518		2 984 518
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	5	8 603 000		8 603 000
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	5	548 000		548 000
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	5	700 000	5 000	705 000
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	5	1 986 000		1 986 000
	Titre 2 — Total		14 821 518	5 000	14 826 518

CHAPITRE 25 — REUNIONS ET CONFERENCES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES				
252	Frais de représentation	5.2	227 000	5 000	232 000
254	Réunions, congrès et conférences	5.2	131 000		131 000
256	Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques	5.2	17 000		17 000
257	Service commun d'interprétation-conférences	5.2	325 000		325 000
	Chapitre 2 5 — Total		700 000	5 000	705 000

Article 2 5 2 — Frais de représentation

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
2	5 000	232 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses touchant aux obligations de la Cour des comptes en matière de représentation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

SECTION X — SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE

DEPENSES — **DEPENSES**

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1	PERSONNEL AU SIÈGE	172 247 089	-756 000	171 491 089
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE	77 410 998		77 410 998
3	DÉLÉGATIONS	445 174 429	-2 520 000	442 654 429
10	AUTRES DÉPENSES	p.m.		p.m.
	Total	694 832 516	-3 276 000	691 556 516

TITRE 1 — PERSONNEL AU SIEGE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 1	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE	5	131 374 816	-729 000	130 645 816
1 2	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE	5	27 832 173		27 832 173
1 3	AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL	5	2 567 100		2 567 100
1 4	MISSIONS	5	8 577 000	-27 000	8 550 000
1 5	INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL	5	1 896 000		1 896 000
	Titre 1 — Total		172 247 089	-756 000	171 491 089

CHAPITRE 11 — REMUNERATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 1	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE				
110	Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire				
1 1 0 0	Traitements de base	5.2	101 292 794	-564 000	100 728 794
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction	5.2	313 784		313 784
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle du membre du personnel	5.2	25 914 220	-143 000	25 771 220

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 1 0 3	Couverture sociale	5.2	3 854 018	-22 000	3 832 018
1 1 0 4	Coefficients correcteurs et actualisations	5.2	p.m.		p.m.
	Article 1 1 0 — Sous-total		131 374 816	-729 000	130 645 816
	Chapitre 1 1 — Total		131 374 816	-729 000	130 645 816

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du SEAE pour l'exercice.

Article 1 1 0 — Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire

Poste 1 1 0 0 — Traitements de base

Données chiffrées

	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
Ī	101 292 794	-564 000	100 728 794

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs ainsi que les indemnités prévues à l'annexe IV du statut.

L'utilisation de ce crédit devra être pleinement conforme aux dispositions de la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30), et notamment à son article 6, paragraphe 9. Il y a lieu de remédier aux déséquilibres constatés actuellement dans les effectifs du SEAE à certains postes entre diplomates issus des États membres et agents de l'Union, conformément aux engagements pris par la vice-présidente et haute représentante dans sa lettre du 13 septembre 2016 au Parlement européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 1 1 0 2 — Droits statutaires liés à la situation personnelle du membre du personnel

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
25 914 220	-143 000	25 771 220

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les indemnités de dépaysement et d'expatriation,
- les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,
- les allocations pour le congé parental ou familial,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'une personne dépendante d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,
- les allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 1 1 0 3 — Couverture sociale

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
3 854 018	-22 000	3 832 018

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- la couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 14 — MISSIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 4	Missions				
140	Missions	5.2	8 577 000	-27 000	8 550 000
	Chapitre 1 4 — Total		8 577 000	-27 000	8 550 000

Article 1 4 0 — Missions

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant	
8 577 000	-27 000	8 550 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de mission engagés par le haut représentant et le personnel qui l'accompagne,
- les frais de mission et de déplacement des fonctionnaires, des agents temporaires, des agents contractuels et des conseillers spéciaux du SEAE, ainsi que les frais de transport, les indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels liés à l'exécution d'une mission,
- les frais de mission découlant du mandat de l'état-major de l'Union européenne,
- les frais de mission des experts nationaux détachés auprès du SEAE,
- les frais de mission des conseillers spéciaux et des envoyés spéciaux du haut représentant,
- les frais de mission des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonctions,
- les frais de mission de la présidence du Comité militaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 85 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité relative au régime applicable aux missions du personnel du SEAE.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

TITRE 3 — DELEGATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
3 0	Délégations	5	445 174 429	-2 520 000	442 654 429
	Titre 3 — Total		445 174 429	-2 520 000	442 654 429

CHAPITRE 30 — DELEGATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
3 0	Délégations				
300	Délégations				
3 0 0 0	Rémunération et droits du personnel statutaire	5.2	129 271 023	-747 000	128 524 023
3 0 0 1	Personnel externe et prestations externes	5.2	71 667 723	-568 000	71 099 723
3 0 0 2	Autres dépenses relatives au personnel	5.2	37 793 674	-97 000	37 696 674
3 0 0 3	Immeubles et frais accessoires	5.2	161 739 084	-1 070 000	160 669 084
3 0 0 4	Autres dépenses administratives	5.2	44 702 925	-38 000	44 664 925
3 0 0 5	Contribution de la Commission en faveur des délégations	5.2	p.m.		p.m.
	Article 3 0 0 — Sous-total		445 174 429	-2 520 000	442 654 429
	Chapitre 3 0 — Total		445 174 429	-2 520 000	442 654 429

Article 3 0 0 — Délégations

Poste 3 0 0 0 — Rémunération et droits du personnel statutaire

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant	
129 271 023	-747 000	128 524 023	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements de base, indemnités et allocations liées aux traitements,
- la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation, de rétribution et autres conditions financières arrêtées par le SEAE.

Poste 3 0 0 1 — Personnel externe et prestations externes

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant	
71 667 723	-568 000	71 099 723	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, afférentes aux délégations de l'Union européenne hors Union et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

 les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 3 0 0 2 — Autres dépenses relatives au personnel

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant	
37 793 674	-97 000	37 696 674	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) et de stagiaires dans les délégations de l'Union européenne,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrées en fonction ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyage des agents (y compris des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ou lors de la cessation définitive de leurs fonctions,

- les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- en cas de décès d'un membre du personnel du SEAE ou d'une personne à sa charge, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,
- les divers frais et indemnités concernant le personnel, y compris les consultations juridiques,
- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, d'agents temporaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, notamment les frais de publication, de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués pour des concours ou interviews, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais des visites médicales à l'embauche,
- l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,
- les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail.
- les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre le personnel expatrié et local,
- l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission et/ou du SEAE, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses de transport et les indemnités journalières des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonctions,
- les dépenses liées aux frais de transport et aux indemnités journalières pour les experts invités aux réunions par les délégations,
- les dépenses de transport, les indemnités journalières et les assurances liées à des évacuations sanitaires,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,

- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution,
- le recours à des experts pour l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de l'institution sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais, tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
- les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, d'abonnements et de licences pour la formation à distance, de livres, de la presse et de produits multimédias,
- les coûts associés au programme d'échanges de diplomates, tels que les frais de voyage et d'installation, dans les conditions fixées par le statut.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

Poste 3 0 0 3 — Immeubles et frais accessoires

Données chiffrées

Budget 2019		Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant	
	161 739 084	-1 070 000	160 669 084	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

 les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels,

- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union ou par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logements provisoires compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, les dépenses de manutention et d'aménagement et les autres dépenses courantes (notamment, les taxes locales de voirie et d'enlèvement des ordures, et l'achat de matériel de signalisation),
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,
 - pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat) et la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers y afférents,
- les arrangements administratifs qui se rapportent principalement aux infrastructures et à la fourniture de services d'hébergement.

Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1) prévoit, à son article 266, la possibilité pour les institutions de financer des acquisitions immobilières par des prêts. Le présent poste couvrira les charges occasionnées pour les délégations par ces prêts (principal et intérêts) contractés pour des acquisitions immobilières.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 26 770 000 EUR.

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant	
44 702 925	-38 000	44 664 925	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- L'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteursreproducteurs, télécopieurs, etc.) Ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,
- L'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,
- L'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,
- Les primes d'assurance des véhicules,
- L'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,
- Les frais d'abonnement aux agences de presse,
- L'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,
- Les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile et l'assurance contre le vol), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles),
- Les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes du présent article,
- L'affranchissement et le port de la correspondance, des rapports et des publications ainsi
 que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de
 fer,

- Le coût de la valise diplomatique,
- L'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,
- L'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique (ordinateurs, terminaux, micro-ordinateurs, périphériques, équipements de connexion) et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- Les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés dans les délégations,
- L'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,
- L'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- Les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- L'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- Les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence,
- Tous les frais financiers, notamment les frais bancaires,
- Les actualisations des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et lorsqu'il n'est pas possible d'imputer la dépense d'actualisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,
- Les actualisations des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- Les actualisations des cas de non-récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- Les régularisations des intérêts éventuels liés aux cas cités ci-avant dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

Il peut financer les frais que les délégations ont dû engager dans le cadre de leur coopération locale avec les États membres, notamment dans le contexte d'une crise.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 9 360 000 EUR.

Bases légales

Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30), et notamment son article 5, paragraphe 10.

VOLUME 1 - ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES, EFFECTIFS ET PATRIMOINE

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

FINANCEMENT DU BUDGET GENERAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2019, conformément à l'article 1er de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

DÉPENSES

Description	Budget 2019 ¹	Budget 2018 ²	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	67 538 427 173	66 622 586 101	+ 1,37
2. Croissance durable: ressources naturelles	57 399 857 331	56 040 990 930	+ 2,42
3. Sécurité et citoyenneté	3 480 433 380	2 980 707 175	+ 16,77
4. L'Europe dans le monde	9 356 295 603	8 906 075 154	+ 5,06
5. Administration	9 956 845 743	9 666 318 627	+ 3,01
6. Compensations	p.m.	p.m.	_
Instruments spéciaux	705 051 794	551 238 311	+ 27,90
Total des dépenses ³	148 436 911 024	144 767 916 298	+ 2,53

RECETTES

Description	Budget 2019 ⁴	Budget 2018 ⁵	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 894 392 136	1 848 645 936	+ 2,47
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	1 802 988 329	555 542 325	224,55%
Reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	_
Soldes nets des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1, 3 2 et 3 3)	p.m.	p.m.	_
Total des recettes des titres 3 à 9	3 697 380 465	2 404 188 261	53,79%
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	21 206 000 000	20 071 660 637	+ 5,65
Ressource propre "TVA" au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	18 177 308 850	17 148 885 750	+ 6,00
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre "RNB", tableau 3, chapitre 1 4)	105 356 221 709	105 143 181 650	+0,20%
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2014/335/UE, Euratom ⁶	144 739 530 559	142 363 728 037	+ 1,67%
Total des recettes ⁷	148 436 911 024	144 767 916 298	+ 2,53

_

Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2019 (JO L 67 du 7.3.2019, p. 1) augmenté des projets de budgets rectificatifs nos 1 à 4/2019.

Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2018 (JO L 57 du 28.2.2018, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2018.

Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que "le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses".

Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2019 (JO L 67 du 7.3.2019, p. 1) augmenté des projets de budgets rectificatifs nos 1 à 4/2019.

Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2018 (JO L 57 du 28.2.2018, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2018.

Les ressources propres pour le budget 2019 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 175^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 24 mai 2019.

Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que "le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses".

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette "TVA" écrêtée ¹	États membres dont l'assiette "TVA" est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	2 001 645 000	4 691 866 000	50	2 345 933 000	2 001 645 000	
Bulgarie	276 718 000	585 004 000	50	292 502 000	276 718 000	
Tchéquie	908 219 000	2 059 174 000	50	1 029 587 000	908 219 000	
Danemark	1 194 520 000	3 139 733 000	50	1 569 866 500	1 194 520 000	
Allemagne	14 536 992 000	35 510 747 000	50	17 755 373 500	14 536 992 000	
Estonie	130 743 000	266 498 000	50	133 249 000	130 743 000	
Irlande	914 744 000	2 658 774 000	50	1 329 387 000	914 744 000	
Grèce	750 075 000	1 904 216 000	50	952 108 000	750 075 000	
Espagne	5 726 464 000	12 527 950 000	50	6 263 975 000	5 726 464 000	
France	11 121 139 000	24 726 044 000	50	12 363 022 000	11 121 139 000	
Croatie	337 409 000	529 619 000	50	264 809 500	264 809 500	Croatie
Italie	7 185 196 000	17 934 273 000	50	8 967 136 500	7 185 196 000	
Chypre	142 840 000	210 706 000	50	105 353 000	105 353 000	Chypre
Lettonie	120 795 000	311 947 000	50	155 973 500	120 795 000	
Lituanie	190 086 000	459 388 000	50	229 694 000	190 086 000	
Luxembourg	307 100 000	424 453 000	50	212 226 500	212 226 500	Luxembourg
Hongrie	579 918 000	1 359 130 000	50	679 565 000	579 918 000	
Malte	88 933 000	122 579 000	50	61 289 500	61 289 500	Malte
Pays-Bas	3 315 892 000	8 067 251 000	50	4 033 625 500	3 315 892 000	
Autriche	1 803 761 000	3 990 953 000	50	1 995 476 500	1 803 761 000	
Pologne	2 485 364 000	5 022 073 000	50	2 511 036 500	2 485 364 000	
Portugal	1 059 985 000	2 032 007 000	50	1 016 003 500	1 016 003 500	Portugal
Roumanie	760 443 000	2 153 416 000	50	1 076 708 000	760 443 000	
Slovénie	224 134 000	479 952 000	50	239 976 000	224 134 000	
Slovaquie	344 734 000	943 171 000	50	471 585 500	344 734 000	
Finlande	1 020 466 000	2 408 796 000	50	1 204 398 000	1 020 466 000	
Suède	2 115 759 000	4 919 902 000	50	2 459 951 000	2 115 759 000	
Royaume-Uni	11 207 862 000	24 032 356 000	50	12 016 178 000	11 207 862 000	
Total	70 851 936 000	163 471 978 000		81 735 989 000	70 575 351 000	

L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette "TVA" écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre "TVA" (en %)	Ressource propre "TVA" au taux uniforme
	(1)	(2)	$(3) = (1) \times (2)$
Belgique	2 001 645 000	0,30	600 493 500
Bulgarie	276 718 000	0,30	83 015 400
Tchéquie	908 219 000	0,30	272 465 700
Danemark	1 194 520 000	0,30	358 356 000
Allemagne	14 536 992 000	0,15	2 180 548 800
Estonie	130 743 000	0,30	39 222 900
Irlande	914 744 000	0,30	274 423 200
Grèce	750 075 000	0,30	225 022 500
Espagne	5 726 464 000	0,30	1 717 939 200
France	11 121 139 000	0,30	3 336 341 700
Croatie	264 809 500	0,30	79 442 850
Italie	7 185 196 000	0,30	2 155 558 800
Chypre	105 353 000	0,30	31 605 900
Lettonie	120 795 000	0,30	36 238 500
Lituanie	190 086 000	0,30	57 025 800
Luxembourg	212 226 500	0,30	63 667 950
Hongrie	579 918 000	0,30	173 975 400
Malte	61 289 500	0,30	18 386 850
Pays-Bas	3 315 892 000	0,15	497 383 800
Autriche	1 803 761 000	0,30	541 128 300
Pologne	2 485 364 000	0,30	745 609 200
Portugal	1 016 003 500	0,30	304 801 050
Roumanie	760 443 000	0,30	228 132 900
Slovénie	224 134 000	0,30	67 240 200
Slovaquie	344 734 000	0,30	103 420 200
Finlande	1 020 466 000	0,30	306 139 800
Suède	2 115 759 000	0,15	317 363 850
Royaume-Uni	11 207 862 000	0,30	3 362 358 600
Total	70 575 351 000		18 177 308 850

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2,

État membre	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre "assiette complémentaire"	Ressource propre "assiette complémentaire" au taux uniforme
	(1)	(2)	$(3) = (1) \times (2)$
Belgique	4 691 866 000		3 023 865 500
Bulgarie	585 004 000		377 029 824
Tchéquie	2 059 174 000		1 327 119 150
Danemark	3 139 733 000		2 023 529 721
Allemagne	35 510 747 000		22 886 357 525
Estonie	266 498 000		171 755 568
Irlande	2 658 774 000		1 713 555 965
Grèce	1 904 216 000		1 227 250 111
Espagne	12 527 950 000		8 074 151 264
France	24 726 044 000		15 935 713 298
Croatie	529 619 000		341 334 689
Italie	17 934 273 000		11 558 477 884
Chypre	210 706 000		135 798 125
Lettonie	311 947 000	0,6444910¹	201 047 040
Lituanie	459 388 000		296 071 440
Luxembourg	424 453 000		273 556 147
Hongrie	1 359 130 000		875 947 079
Malte	122 579 000		79 001 065
Pays-Bas	8 067 251 000		5 199 270 819
Autriche	3 990 953 000		2 572 133 366
Pologne	5 022 073 000		3 236 680 946
Portugal	2 032 007 000		1 309 610 262
Roumanie	2 153 416 000		1 387 857 273
Slovénie	479 952 000		309 324 754
Slovaquie	943 171 000		607 865 239
Finlande	2 408 796 000		1 552 447 389
Suède	4 919 902 000		3 170 832 654
Royaume-Uni	24 032 356 000		15 488 637 612
Total	163 471 978 000		105 356 221 709

Calcul du taux: (105 356 221 709) / (163 471 978 000) = 0,644491019182505.

Calcul de la réduction brute de la contribution "RNB" accordée au Danemark, aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes "RNB"	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,87	32 054 639	32 054 639
Bulgarie		0,36	3 996 724	3 996 724
Tchéquie		1,26	14 068 193	14 068 193
Danemark	- 143 750 903	1,92	21 450 529	- 122 300 374
Allemagne		21,72	242 607 987	242 607 987
Estonie		0,16	1 820 704	1 820 704
Irlande		1,63	18 164 636	18 164 636
Grèce		1,16	13 009 527	13 009 527
Espagne		7,66	85 590 447	85 590 447
France		15,13	168 927 332	168 927 332
Croatie		0,32	3 618 336	3 618 336
Italie		10,97	122 526 227	122 526 227
Chypre		0,13	1 439 535	1 439 535
Lettonie		0,19	2 131 209	2 131 209
Lituanie		0,28	3 138 520	3 138 520
Luxembourg		0,26	2 899 846	2 899 846
Hongrie		0,83	9 285 521	9 285 521
Malte		0,07	837 455	837 455
Pays-Bas	- 768 514 44 3	4,93	55 115 131	- 713 399 312
Autriche		2,44	27 266 029	27 266 029
Pologne		3,07	34 310 600	34 310 600
Portugal		1,24	13 882 590	13 882 590
Roumanie		1,32	14 712 051	14 712 051
Slovénie		0,29	3 279 013	3 279 013
Slovaquie		0,58	6 443 706	6 443 706
Finlande		1,47	16 456 797	16 456 797
Suède	- 204 568 593	3,01	33 612 571	- 170 956 022
Royaume-Uni		14,70	164 188 084	164 188 084
Total	- 1 116 833 939	100,00	1 116 833 939	0

Déflateur des prix du PIB de l'Union, en EUR (prévisions économiques du printemps 2018): a) 2011 EU-27 = 100,0000 / b) 2013 EU-27 = 103,0034 / c) 2013 EU-28 = 102,9950 / d) 2019 EU-28 = 110,5686

Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2019: 695 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 768 514 443 EUR

Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2019: 185 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 204 568 593 EUR

Montant forfaitaire pour le Danemark, aux prix de 2019: 130 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 143 750 903 EUR

TABLEAU 5.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2018, conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ¹ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette "TVA" non écrêtée indicative	15,9617	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	6,7300	
3. (1) – (2)	9,2317	
4. Total des dépenses réparties		129 786 633 964
5. Dépenses liées à l'élargissement ²		31 101 300 166
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		98 685 333 798
7. Montant initial de la correction britannique = $(3) \times (6) \times 0,66$		6 012 789 482
8. Avantage du Royaume-Uni ³		616 616 471
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 396 173 012
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁴		- 35 957 064
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 432 130 075

TABLEAU 5.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2015, conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient ⁵ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette "TVA" non écrêtée indicative	19,1419	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,5894	
3. (1) – (2)	11,5525	
4. Total des dépenses réparties		129 135 893 336
5. Dépenses liées à l'élargissement ⁶		31 639 878 296
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		97 496 015 040

- ¹ Chiffres arrondis.
- Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA.
- L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.
- Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de la baisse de 25 à 20 % au 1^{er} janvier 2014 du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).
- ⁵ Chiffres arrondis.
- Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA.

Description	Coefficient ⁵ (%)	Montant
7. Montant initial de la correction britannique = $(3) \times (6) \times 0,66$		7 433 724 758
8. Avantage du Royaume-Uni ¹		1 381 345 015
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		6 052 379 743
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ²		- 74 320 246
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10) ³		6 126 699 989

TABLEAU 6.1

Calcul du financement de la cor	rection en faveur	du Royaume-	Uni arrêtée à –	5 432 130 075	EUR (chapitre	1 5)	
État membre	Parts dans les assiettes "RNB"	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,87	3,36	5,40		1,52	4,89	265 533 515
Bulgarie	0,36	0,42	0,67		0,19	0,61	33 107 972
Tchéquie	1,26	1,48	2,37		0,67	2,15	116 537 793
Danemark	1,92	2,25	3,61		1,02	3,27	177 691 422
Allemagne	21,72	25,47	0,00	-19,10	0,00	6,37	345 846 816
Estonie	0,16	0,19	0,31		0,09	0,28	15 082 304
Irlande	1,63	1,91	3,06		0,86	2,77	150 471 818
Grèce	1,16	1,37	2,19		0,62	1,98	107 768 033
Espagne	7,66	8,98	14,41		4,07	13,05	709 012 279
France	15,13	17,73	28,44		8,03	25,76	1 399 356 542
Croatie	0,32	0,38	0,61		0,17	0,55	29 973 489
Italie	10,97	12,86	20,63		5,82	18,68	1 014 980 086
Chypre	0,13	0,15	0,24		0,07	0,22	11 924 787
Lettonie	0,19	0,22	0,36		0,10	0,33	17 654 465
Lituanie	0,28	0,33	0,53		0,15	0,48	25 998 805

¹ L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

² Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de la baisse — de 25 à 20 % au 1^{er} janvier 2014 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

³ Remarque: la différence de 70 358 142 EUR entre le montant définitif de la correction britannique pour 2015 (6 126 699 989 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2015 (6 056 341 847 EUR, figurant dans le BR nº 5/2016) est financée au chapitre 3 5 du PBR nº 4/2019.

État membre	Parts dans les assiettes "RNB"	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
Luxembourg	0,26	0,30	0,49		0,14	0,44	24 021 679
Hongrie	0,83	0,97	1,56		0,44	1,42	76 919 197
Malte	0,07	0,09	0,14		0,04	0,13	6 937 290
Pays-Bas	4,93	5,79	0,00	-4,34	0,00	1,45	78 568 695
Autriche	2,44	2,86	0,00	- 2,15	0,00	0,72	38 868 751
Pologne	3,07	3,60	5,78		1,63	5,23	284 221 395
Portugal	1,24	1,46	2,34		0,66	2,12	115 000 292
Roumanie	1,32	1,54	2,48		0,70	2,24	121 871 366
Slovénie	0,29	0,34	0,55		0,16	0,50	27 162 613
Slovaquie	0,58	0,68	1,08		0,31	0,98	53 378 232
Finlande	1,47	1,73	2,77		0,78	2,51	136 324 454
Suède	3,01	3,53	0,00	-2,65	0,00	0,88	47 915 985
Royaume-Uni	14,70	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	-28,23	28,23	100,00	5 432 130 075

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 6.2

Financement de la correction définitive en faveur du Royaume-Uni pour 2015 (chapitre 3 5)

État membre	Montant
	(1)
Belgique	1 267 154
Bulgarie	3 148 896
Tchéquie	4 903 895
Danemark	6 556 672
Allemagne	4 385 985
Estonie	303 635
Irlande	20 284 145
Grèce	504 408
Espagne	1 272 857
France	5 838 257
Croatie	1 207 446
Italie	19 287 491
Chypre	627 536
Lettonie	- 619 579
Lituanie	- 208 473
Luxembourg	866 089
Hongrie	2 764 651
Malte	310 080
Pays-Bas	- 260 138
Autriche	1 362 429
Pologne	- 9 542 201
Portugal	476 355
Roumanie	1 609 226
Slovénie	123 083
Slovaquie	1 555 233
Finlande	4 733 265
Suède	- 2 400 255
Royaume-Uni	- 70 358 142
Total	0

Récapitulatif du financement¹ du budget général par type de ressources propres et par État membre

	Ressources propres traditionnelles (RPT) Ressources propres "TVA" et "RNB", ajustements compris					Ressources propres traditionnelles (RPT) Ressources propres "TVA" et "I		Ressources propres "TVA" et "RNB", ajustements compris				Total des ressources propres ²
L'at membre	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre "TVA"	Ressource propre "RNB"	Réduction en faveur du Danemark, des Pays- Bas et de la Suède	Correction britannique	Total des "contributions nationales"	Part dans le total des "contributi ons nationales" (en %)		
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)	
Belgique	p.m.	2 173 300 000	2 173 300 000	543 325 000	600 493 500	3 023 865 500	32 054 639	266 800 669	3 923 214 308	3,18	6 096 514 308	
Bulgarie	p.m.	104 700 000	104 700 000	26 175 000	83 015 400	377 029 824	3 996 724	36 256 868	500 298 816	0,40	604 998 816	
Tchéquie	p.m.	293 200 000	293 200 000	73 300 000	272 465 700	1 327 119 150	14 068 193	121 441 688	1 735 094 731	1,40	2 028 294 731	
Danemark	p.m.	357 700 000	357 700 000	89 425 000	358 356 000	2 023 529 721	- 122 300 374	184 248 094	2 443 833 441	1,98	2 801 533 441	
Allemagne	p.m.	4 133 000 000	4 133 000 000	1 033 250 000	2 180 548 800	22 886 357 525	242 607 987	350 232 801	25 659 747 113	20,77	29 792 747 113	
Estonie	p.m.	34 900 000	34 900 000	8 725 000	39 222 900	171 755 568	1 820 704	15 385 939	228 185 111	0,18	263 085 111	
Irlande	p.m.	308 700 000	308 700 000	77 175 000	274 423 200	1 713 555 965	18 164 636	170 755 963	2 176 899 764	1,76	2 485 599 764	
Grèce	p.m.	185 600 000	185 600 000	46 400 000	225 022 500	1 227 250 111	13 009 527	108 272 441	1 573 554 579	1,27	1 759 154 579	
Espagne	p.m.	1 573 900 000	1 573 900 000	393 475 000	1 717 939 200	8 074 151 264	85 590 447	710 285 136	10 587 966 047	8,57	12 161 866 047	
France	p.m.	1 746 200 000	1 746 200 000	436 550 000	3 336 341 700	15 935 713 298	168 927 332	1 405 194 799	20 846 177 129	16,87	22 592 377 129	
Croatie	p.m.	39 000 000	39 000 000	9 750 000	79 442 850	341 334 689	3 618 336	31 180 935	455 576 810	0,37	494 576 810	
Italie	p.m.	1 901 200 000	1 901 200 000	475 300 000	2 155 558 800	11 558 477 884	122 526 227	1 034 267 577	14 870 830 488	12,04	16 772 030 488	

 11733/19
 jmb
 88

 ANNEXE
 ECOMP.2.A
 FR

p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (144 739 530 559 + 3 697 380 465 = 148 436 911 024 = 148 436 911 024).

Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (144 739 530 559) / (16 347 197 800 000) = 0,89 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,20 %.

Total	p.m.	21 206 000 000	21 206 000 000	5 301 500 000	18 177 308 850	105 356 221 709	0	0	123 533 530 559	100,00	144 739 530 559
Royaume-Uni	p.m.	3 101 400 000	3 101 400 000	775 350 000	3 362 358 600	15 488 637 612	164 188 084	-5 502 488 217	13 512 696 079	10,94	16 614 096 079
Suède	p.m.	520 700 000	520 700 000	130 175 000	317 363 850	3 170 832 654	- 170 956 022	45 515 730	3 362 756 212	2,72	3 883 456 212
Finlande	p.m.	150 600 000	150 600 000	37 650 000	306 139 800	1 552 447 389	16 456 797	141 057 719	2 016 101 705	1,63	2 166 701 705
Slovaquie	p.m.	100 500 000	100 500 000	25 125 000	103 420 200	607 865 239	6 443 706	54 933 465	772 662 610	0,63	873 162 610
Slovénie	p.m.	81 000 000	81 000 000	20 250 000	67 240 200	309 324 754	3 279 013	27 285 696	407 129 663	0,33	488 129 663
Roumanie	p.m.	194 600 000	194 600 000	48 650 000	228 132 900	1 387 857 273	14 712 051	123 480 592	1 754 182 816	1,42	1 948 782 816
Portugal	p.m.	188 200 000	188 200 000	47 050 000	304 801 050	1 309 610 262	13 882 590	115 476 647	1 743 770 549	1,41	1 931 970 549
Pologne	p.m.	781 400 000	781 400 000	195 350 000	745 609 200	3 236 680 946	34 310 600	274 679 194	4 291 279 940	3,47	5 072 679 940
Autriche	p.m.	217 500 000	217 500 000	54 375 000	541 128 300	2 572 133 366	27 266 029	40 231 180	3 180 758 875	2,57	3 398 258 875
Pays-Bas	p.m.	2 607 300 000	2 607 300 000	651 825 000	497 383 800	5 199 270 819	- 713 399 312	78 308 557	5 061 563 864	4,10	7 668 863 864
Malte	p.m.	13 800 000	13 800 000	3 450 000	18 386 850	79 001 065	837 455	7 247 370	105 472 740	0,09	119 272 740
Hongrie	p.m.	210 400 000	210 400 000	52 600 000	173 975 400	875 947 079	9 285 521	79 683 848	1 138 891 848	0,92	1 349 291 848
Luxembourg	p.m.	17 600 000	17 600 000	4 400 000	63 667 950	273 556 147	2 899 846	24 887 768	365 011 711	0,30	382 611 711
Lituanie	p.m.	99 500 000	99 500 000	24 875 000	57 025 800	296 071 440	3 138 520	25 790 332	382 026 092	0,31	481 526 092
Lettonie	p.m.	44 800 000	44 800 000	11 200 000	36 238 500	201 047 040	2 131 209	17 034 886	256 451 635	0,21	301 251 635
Chypre	p.m.	25 300 000	25 300 000	6 325 000	31 605 900	135 798 125	1 439 535	12 552 323	181 395 883	0,15	206 695 883

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES —

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1	RESSOURCES PROPRES	144 795 111 073	-55 580 514	144 739 530 559
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	1 802 988 329		1 802 988 329
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 606 517 342		1 606 517 342
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	25 050 050		25 050 050
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	130 000 000		130 000 000
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	115 000 000		115 000 000
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	2 823 744		2 823 744
9	Recettes diverses	15 001 000		15 001 000
	Total	148 492 491 538	-55 580 514	148 436 911 024

TITRE 1 — RESSOURCES PROPRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]	p.m.		p.m.
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM	21 471 164 786	-265 164 786	21 206 000 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM	17 738 667 150	438 641 700	18 177 308 850
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM	105 585 279 137	-229 057 428	105 356 221 709
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	0		0
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES	0		0
	Titre 1 — Total	144 795 111 073	-55 580 514	144 739 530 559

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM			
120	Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom	21 471 164 786	-265 164 786	21 206 000 000
	Chapitre 1 2 — Total	21 471 164 786	-265 164 786	21 206 000 000

Article 1 2 0 — Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
21 471 164 786	-265 164 786	21 206 000 000

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
Belgique	2 231 751 142	- 58 451 142	2 173 300 000
Bulgarie	85 589 891	19 110 109	104 700 000
Tchéquie	282 787 246	10 412 754	293 200 000
Danemark	360 488 843	- 2 788 843	357 700 000
Allemagne	4 316 437 269	- 183 437 269	4 133 000 000
Estonie	32 355 040	2 544 960	34 900 000
Irlande	304 670 375	4 029 625	308 700 000
Grèce	171 054 793	14 545 207	185 600 000
Espagne	1 628 890 605	- 54 990 605	1 573 900 000
France	1 685 105 856	61 094 144	1 746 200 000
Croatie	46 087 877	- 7 087 877	39 000 000
Italie	1 930 311 295	- 29 111 295	1 901 200 000
Chypre	23 314 503	1 985 497	25 300 000
Lettonie	36 460 118	8 339 882	44 800 000
Lituanie	85 705 837	13 794 163	99 500 000
Luxembourg	23 145 219	- 5 545 219	17 600 000
Hongrie	158 338 358	52 061 642	210 400 000
Malte	12 601 119	1 198 881	13 800 000
Pays-Bas	2 634 190 508	- 26 890 508	2 607 300 000
Autriche	225 447 080	- 7 947 080	217 500 000
Pologne	718 731 428	62 668 572	781 400 000
Portugal	169 070 922	19 129 078	188 200 000
Roumanie	172 620 830	21 979 170	194 600 000
Slovénie	70 154 687	10 845 313	81 000 000
Slovaquie	96 311 277	4 188 723	100 500 000
Finlande	148 161 643	2 438 357	150 600 000
Suède	545 422 296	- 24 722 296	520 700 000
Royaume-Uni	3 275 958 729	- 174 558 729	3 101 400 000
Total de l'article 1 2 0	21 471 164 786	- 265 164 786	21 206 000 000

CHAPITRE 13 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM			
130	Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom	17 738 667 150	438 641 700	18 177 308 850
	Chapitre 1 3 — Total	17 738 667 150	438 641 700	18 177 308 850

Article 1 3 0 — Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
17 738 667 150	438 641 700	18 177 308 850

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

États membres	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
Belgique	596 875 500	3 618 000	600 493 500
Bulgarie	81 719 400	1 296 000	83 015 400
Tchéquie	263 196 600	9 269 100	272 465 700
Danemark	355 763 400	2 592 600	358 356 000
Allemagne	2 180 437 350	111 450	2 180 548 800
Estonie	38 415 900	807 000	39 222 900
Irlande	274 269 900	153 300	274 423 200
Grèce	222 417 000	2 605 500	225 022 500
Espagne	1 608 243 900	109 695 300	1 717 939 200
France	3 255 672 300	80 669 400	3 336 341 700
Croatie	78 574 650	868 200	79 442 850
Italie	2 116 640 700	38 918 100	2 155 558 800
Chypre	31 201 350	404 550	31 605 900
Lettonie	37 007 700	- 769 200	36 238 500
Lituanie	55 587 300	1 438 500	57 025 800
Luxembourg	61 691 850	1 976 100	63 667 950
Hongrie	169 690 500	4 284 900	173 975 400
Malte	18 154 050	232 800	18 386 850
Pays-Bas	488 400 750	8 983 050	497 383 800
Autriche	530 600 100	10 528 200	541 128 300
Pologne	642 540 900	103 068 300	745 609 200
Portugal	302 068 800	2 732 250	304 801 050
Roumanie	235 882 500	- 7 749 600	228 132 900
Slovénie	66 093 300	1 146 900	67 240 200
Slovaquie	96 972 600	6 447 600	103 420 200
Finlande	304 539 300	1 600 500	306 139 800
Suède	310 172 550	7 191 300	317 363 850
Royaume-Uni	3 315 837 000	46 521 600	3 362 358 600
Total de l'article 1 3 0	17 738 667 150	438 641 700	18 177 308 850

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM			
140	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom	105 585 279 137	-229 057 428	105 356 221 709
	Chapitre 1 4 — Total	105 585 279 137	-229 057 428	105 356 221 709

Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
105 585 279 137	-229 057 428	105 356 221 709

Commentaires

La ressource RNB est une ressource "complémentaire" destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour cet exercice s'élève à 0,6445 %.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
Belgique	3 004 220 539	19 644 961	3 023 865 500
Bulgarie	359 897 893	17 131 931	377 029 824
Tchéquie	1 325 819 482	1 299 668	1 327 119 150
Danemark	2 024 061 148	- 531 427	2 023 529 721
Allemagne	23 101 076 889	- 214 719 364	22 886 357 525
Estonie	165 013 924	6 741 644	171 755 568
Irlande	1 717 538 481	- 3 982 516	1 713 555 965
Grèce	1 223 067 453	4 182 658	1 227 250 111
Espagne	8 078 991 279	- 4 840 015	8 074 151 264
France	15 960 762 323	- 25 049 025	15 935 713 298
Croatie	336 303 472	5 031 217	341 334 689
Italie	11 719 616 597	- 161 138 713	11 558 477 884
Chypre	133 543 355	2 254 770	135 798 125
Lettonie	194 440 342	6 606 698	201 047 040
Lituanie	287 517 958	8 553 482	296 071 440
Luxembourg	264 044 235	9 511 912	273 556 147
Hongrie	865 391 549	10 555 530	875 947 079
Malte	77 700 251	1 300 814	79 001 065
Pays-Bas	5 152 885 086	46 385 733	5 199 270 819
Autriche	2 581 373 803	- 9 240 437	2 572 133 366
Pologne	3 230 634 784	6 046 162	3 236 680 946
Portugal	1 305 229 657	4 380 605	1 309 610 262
Roumanie	1 363 645 285	24 211 988	1 387 857 273
Slovénie	311 010 300	- 1 685 546	309 324 754
Slovaquie	610 103 013	- 2 237 774	607 865 239
Finlande	1 567 546 892	- 15 099 503	1 552 447 389
Suède	3 088 347 928	82 484 726	3 170 832 654
Royaume-Uni	15 535 495 219	- 46 857 607	15 488 637 612
Total de l'article 1 4 0	105 585 279 137	- 229 057 428	105 356 221 709

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Données chiffrées

	Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
	1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES			
	150	Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume- Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom	0		0
Ī		Chapitre 1 5 — Total	0		0

Article 1 5 0 — Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
Belgique	243 566 504	21 967 011	265 533 515
Bulgarie	29 178 641	3 929 331	33 107 972
Tchéquie	107 490 516	9 047 277	116 537 793
Danemark	164 100 302	13 591 120	177 691 422
Allemagne	322 179 902	23 666 914	345 846 816
Estonie	13 378 467	1 703 837	15 082 304
Irlande	139 249 046	11 222 772	150 471 818
Grèce	99 159 919	8 608 114	107 768 033
Espagne	655 002 400	54 009 879	709 012 279
France	1 294 015 214	105 341 328	1 399 356 542
Croatie	27 265 728	2 707 761	29 973 489
Italie	950 165 278	64 814 808	1 014 980 086
Chypre	10 826 997	1 097 790	11 924 787
Lettonie	15 764 207	1 890 258	17 654 465
Lituanie	23 310 454	2 688 351	25 998 805
Luxembourg	21 407 327	2 614 352	24 021 679
Hongrie	70 161 425	6 757 772	76 919 197
Malte	6 299 530	637 760	6 937 290
Pays-Bas	71 864 875	6 703 820	78 568 695
Autriche	36 001 212	2 867 539	38 868 751
Pologne	261 922 988	22 298 407	284 221 395
Portugal	105 821 201	9 179 091	115 000 292
Roumanie	110 557 235	11 314 131	121 871 366
Slovénie	25 215 090	1 947 523	27 162 613
Slovaquie	49 463 964	3 914 268	53 378 232
Finlande	127 088 512	9 235 942	136 324 454
Suède	43 071 742	4 844 243	47 915 985
Royaume-Uni	-5 023 528 676	- 408 601 399	-5 432 130 075
Total de l'article 1 5 0	0	0	0

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES			
160	Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom	0		0
	Chapitre 1 6 — Total	0		0

Article 1 6 0 — Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Les réductions des contributions RNB annuelles de certains États membres sont inscrites au présent article, conformément à la décision 2014/335/EU, Euratom du Conseil.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *bis*, paragraphe 6.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 5.

États membres	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
Belgique	31 777 303	277 336	32 054 639
Bulgarie	3 806 839	189 885	3 996 724
Tchéquie	14 023 927	44 266	14 068 193
Danemark	- 122 341 288	40 914	- 122 300 374
Allemagne	244 352 877	- 1 744 890	242 607 987
Estonie	1 745 444	75 260	1 820 704
Irlande	18 167 355	- 2 719	18 164 636
Grèce	12 937 061	72 466	13 009 527
Espagne	85 455 962	134 485	85 590 447
France	168 825 817	101 515	168 927 332
Croatie	3 557 268	61 068	3 618 336
Italie	123 964 872	- 1 438 645	122 526 227
Chypre	1 412 562	26 973	1 439 535
Lettonie	2 056 703	74 506	2 131 209
Lituanie	3 041 237	97 283	3 138 520
Luxembourg	2 792 942	106 904	2 899 846
Hongrie	9 153 725	131 796	9 285 521
Malte	821 879	15 576	837 455
Pays-Bas	- 714 009 525	610 213	- 713 399 312
Autriche	27 304 620	- 38 591	27 266 029
Pologne	34 172 212	138 388	34 310 600
Portugal	13 806 137	76 453	13 882 590
Roumanie	14 424 031	288 020	14 712 051
Slovénie	3 289 728	- 10 715	3 279 013
Slovaquie	6 453 397	- 9 691	6 443 706
Finlande	16 580 811	- 124 014	16 456 797
Suède	- 171 901 428	945 406	- 170 956 022
Royaume-Uni	164 327 532	- 139 448	164 188 084
Total de l'article 1 6 0	0	0	0

TITRE 3 — EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
3 0	EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	1 802 988 329		1 802 988 329
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) No 609/2014	p.m.		p.m.
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) No 609/2014	p.m.		p.m.
3 3	COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS	p.m.		p.m.
3 4	AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	p.m.		p.m.
3 5	RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		0
3 6	RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		p.m.
3 7	AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES	p.m.		p.m.
	Titre 3 — Total	1 802 988 329		1 802 988 329

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

	e Chapitre cicle Poste	Intitulé	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
3 5		RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI			
350		Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 5 0 4	1	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	0
		Article 3 5 0 — Sous-total	p.m.		0
		Chapitre 3 5 — Total	p.m.		0

Article 3 5 0 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 5 0 4 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019 n° 4/2019	Nouveau montant
p.m.	0	0

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2015.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2019	Position du Conseil sur le PBR n° 4/2019	Nouveau montant
Belgique	p.m.	1 267 154	1 267 154
Bulgarie	p.m.	3 148 896	3 148 896
Tchéquie	p.m.	4 903 895	4 903 895
Danemark	p.m.	6 556 672	6 556 672
Allemagne	p.m.	4 385 985	4 385 985
Estonie	p.m.	303 635	303 635
Irlande	p.m.	20 284 145	20 284 145
Grèce	p.m.	504 408	504 408
Espagne	p.m.	1 272 857	1 272 857
France	p.m.	5 838 257	5 838 257
Croatie	p.m.	1 207 446	1 207 446
Italie	p.m.	19 287 491	19 287 491
Chypre	p.m.	627 536	627 536
Lettonie	p.m.	- 619 579	- 619 579
Lituanie	p.m.	- 208 473	- 208 473
Luxembourg	p.m.	866 089	866 089
Hongrie	p.m.	2 764 651	2 764 651
Malte	p.m.	310 080	310 080
Pays-Bas	p.m.	- 260 138	- 260 138
Autriche	p.m.	1 362 429	1 362 429
Pologne	p.m.	- 9 542 201	- 9 542 201
Portugal	p.m.	476 355	476 355
Roumanie	p.m.	1 609 226	1 609 226
Slovénie	p.m.	123 083	123 083
Slovaquie	p.m.	1 555 233	1 555 233
Finlande	p.m.	4 733 265	4 733 265
Suède	p.m.	- 2 400 255	- 2 400 255
Royaume-Uni	p.m.	- 70 358 142	- 70 358 142
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	0